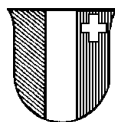


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 10 décembre 2004

Délai référendaire: 19 janvier 2005



Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Les écoles primaires reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs communes.

²Elles ont un statut communal, ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat), ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.

³Le Conseil d'Etat, après avoir consulté la ou les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon